

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

27 AVRIL 2010

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À LA CRÉATION D'UN SERVICE DE MÉDIATION COMMUN À LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET À LA RÉGION WALLONNE(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°87 (2009-2010) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Alain Destexhe et M. Serge Kubla	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Alain Destexhe, Mme Anne Barzin et M. Serge Kubla	3

1 Amendement n°1 déposé par M. Alain Destexhe et M. Serge Kubla

A l'article 2, un §2 est ajouté en ces termes : « Le service du médiateur dispose également d'un bureau à Bruxelles ».

Justification

Bruxelles est le siège de la Communauté française et la Cocof n'étant pas partie prenante directe du service de médiation commun, il est indispensable de prévoir une antenne ou un bureau à Bruxelles pour recevoir les citoyens et leurs plaintes.

2 Amendement n°2 déposé par M. Alain Destexhe, Mme Anne Barzin et M. Serge Kubla

A l'article 13, §2, 3°, les termes « Le médiateur n'est pas compétent pour les différends entre les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française et les services administratifs de la Communauté française » sont supprimés.

Justification

Le problème suscité par la définition limitative du champ de compétences concerne l'interprétation à donner à l'article 13, §2, 3° de la proposition de résolution.

Cette interprétation a fait l'objet d'un rapport intermédiaire déposé le 1er février 2005 au Parlement de la Communauté française par le service du médiateur sur base du décret du 20 juin 2002.

La difficulté qui représente l'enjeu majeur du débat est la recevabilité –ou l'irrecevabilité– des demandes d'intervention du Service du Médiateur, faites par des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française, lorsqu'elles concernent «un autre service administratif » que leur établissement d'enseignement.

Les membres des personnels de l'enseignement de la Communauté doivent être considérés comme des agents de leur service administratif visé à l'article 1er, c'est-à-dire de l'établissement d'enseignement au sein duquel ils travaillent. Dès lors, les réclamations de ces personnels sur une question qui concerne leurs relations avec leur établissement sont irrecevables.

Tout autre chose est la réclamation de ces personnels qui concernerait leurs relations avec un autre service administratif et, notamment, l'Administration générale des Personnels de l'Enseigne-

ment, vis-à-vis de laquelle, n'en étant pas agents, ils sont « administrés » au sens du décret. Une réclamation d'un enseignant du réseau Communauté française doit donc, à notre sens, être déclarée recevable, par souci d'équité par rapport aux enseignants du subventionné dont les réclamations sont déclarées recevables.